

**CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU REMPLACEMENT TEMPORAIRE
DE L'EXPLOITANT AGRICOLE**

(Article 200 undecies du code général des impôts)

Formulaire obligatoire

Art 46 AZA quater de l'annexe III au CGI

Au titre de l'année.....¹

Nom et adresse personnelle de l'exploitant :		
Adresse :		
Dénomination de l'entreprise :		
N° Siret :		

I - CHAMP D'APPLICATION

Nature de l'activité ouvrant droit au crédit d'impôt (*cocher la case correspondante*) :

- élevage qui nécessite quotidiennement de la part de l'exploitant des travaux, des soins ou de la surveillance
- autre activité agricole nécessitant la présence quotidienne de l'exploitant (*joindre un calendrier des travaux*)

II - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT²

Congés suite à maladie ou accident du travail		
Nombre de jours d'absence durant l'année ayant donné lieu à remplacement.....	1	
Dépenses de rémunération et accessoires engagées au cours de l'année.....	2	
Charges sociales obligatoires y afférentes.....	3	
Dépenses totales de remplacement (<i>ligne 2 + ligne 3</i>).....	4	
Dépenses plafonnées ³ [(nombre de jours de congé dans la limite de 14 x 42) x taux horaire minimum garanti].....	5	
- indiquer le taux horaire minimum garanti applicable au 31/12 de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.....		
Montant du crédit d'impôt brut au titre des dépenses de remplacement pour maladie ou accident du travail [<i>(ligne 4 ou ligne 5) x 60 %</i>] ⁴	6	
Autres congés		
Nombre de jours d'absence durant l'année ayant donné lieu à remplacement.....	7	
Dépenses de rémunération et accessoires engagées au cours de l'année.....	8	
Charges sociales obligatoires y afférentes.....	9	
Dépenses totales de remplacement (<i>ligne 8 + ligne 9</i>).....	10	

¹ Préciser l'année civile concernée.

² Indiquer dans le tableau :

- **en lignes 1 et 7** : le nombre de jours ayant donné lieu au remplacement de l'exploitant. Ce nombre est limité à **un total de** 14 jours par an (congés suite à maladie ou accident du travail et autres congés). Lorsque l'activité est exercée dans un Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ce plafond est multiplié par le nombre d'associé que compte le GAEC dans la limite de quatre. Le nombre de jours porté en ligne 7 (hors régime particulier des GAEC) est donc limité à (14 – nombre de jours portés en ligne 1) ;

- **en lignes 2 et 8** : les dépenses de rémunération et accessoires engagées par l'exploitant personne physique, ou par la société ou le groupement, au titre du remplacement pour congé de l'exploitant agricole.

- **en lignes 3 et 9** : les charges sociales obligatoires afférentes engagées par l'exploitant personne physique, ou par la société ou le groupement.

Les sommes figurant aux **lignes 2 et 3** doivent correspondre aux remplacements mentionnés **en ligne 1**. Les sommes figurant aux **lignes 8 et 9** doivent correspondre aux remplacements mentionnés **en ligne 7**.

³ Le nombre de jours est limité à 14 jours par an sauf dans l'hypothèse d'une exploitation au sein d'un GAEC, dans cette hypothèse il convient de multiplier ce plafond par le nombre d'associés dans une limite de quatre. Le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le taux horaire minimum garanti mentionné à l'article L.3231-12 du code du travail, applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit est calculé.

⁴ Prendre le plus petit des montants déterminés **lignes 4 ou 5**. Si vous êtes associé d'une société ou d'un groupement, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt à concurrence de vos droits dans cette société ou ce groupement (cf. page 2).

Dépenses plafonnées ⁵ [(nombre de jours de congé dans la limite de (14-nombre de jours déjà pris en compte en compte ligne 5) x 42) x taux horaire minimum garanti].....	11	
- indiquer le taux horaire minimum garanti applicable au 31/12 de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.....		
Montant du crédit d'impôt brut au titre des dépenses de remplacement pour autres congés [(ligne 10 ou ligne 11) x 50 %] ⁶	12	
Montant total du crédit d'impôt brut avant plafonnement de minimis (ligne 6 + ligne 12)	13	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise (<i>ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture du 18 décembre 2013) et du règlement (UE) 2019/316 de la Commission le modifiant</i>).	14	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides <i>de minimis</i> (ligne 13 + ligne 14)	15	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement <i>de minimis</i> :		
- si le montant de la ligne 14 est égal à 20 000 €, reporter zéro ligne 16		
- si le montant de la ligne 15 est inférieur à 20 000 €, reporter à la ligne 16 le montant déterminé ligne 13	16	
- si le montant de la ligne 15 est supérieur à 20 000 €, le montant à reporter ligne 16 est égal à (20 000 € - ligne 14)		

III- UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Vous devez reporter sur la ligne dédiée au remplacement pour congé des agriculteurs de la déclaration n° 2042-C-PRO :

- si vous êtes un exploitant individuel, **le montant déterminé en ligne 16** ;
 - si vous êtes l'associé d'une société de personnes, **la quote-part de crédit d'impôt déterminée à proportion de vos droits dans la société**.

Nom et adresse des associés	% de droits détenus dans la société ou le groupement	Quote-part du crédit d'impôt (montant déterminé en ligne 16 x % de détention) ⁷
TOTAL		

Joindre impérativement à la présente déclaration :

- une copie de la facture de la prestation de services de remplacement ou une copie du contrat de travail mentionnant le coût du salaire horaire du remplaçant et le nombre de jours de remplacement de l'exploitant ;
 - pour l'application du taux de 60 %, tout document justifiant que le congé est lié à un accident du travail ou une maladie, notamment le volet 3 de l'arrêt de travail ou du certificat médical ;
 - l'attestation sur l'honneur, figurant en annexe, relative aux aides « de minimis » agricoles (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture).

⁵ Le plafonnement annuel s'applique à l'ensemble des dépenses éligibles au crédit d'impôt (dépenses engagées au titre du remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail et dépenses engagées au titre du remplacement pour d'autres motifs de congés). La limite de 14 jours est ainsi ici appréciée déduction faite du nombre de jours de congé pour maladie ou accident du travail déjà pris en compte **ligne 5**. Dans l'hypothèse d'une exploitation au sein d'un GAEC, il convient de multiplier le plafond de jours par le nombre d'associés dans une limite de quatre. Le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le taux horaire minimum garanti mentionné à l'article L.3231-12 du code du travail, applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit est calculé.

⁶ Prendre le plus petit des montants déterminés **lignes 10 ou 11**. Si vous êtes associé d'une société ou d'un groupement, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt à concurrence de vos droits dans cette société ou ce groupement (cf. page 2).

⁷Le plafond du crédit d'impôt dont bénéficie un associé de GAEC ne peut toutefois pas excéder le plafond du crédit d'impôt bénéficiant à un exploitant individuel.